

# Le recrutement de travailleurs étrangers facilité



© 2025 Les Echos Publishing

Les travailleurs étrangers non ressortissants d'un des 30 États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de Monaco, d'Andorre ou de Saint-Marin ne peuvent, en principe, obtenir un emploi en France qu'avec une autorisation de travail.

Si le travailleur ne détient pas déjà cette autorisation, c'est à l'employeur qui souhaite l'embaucher d'effectuer les démarches pour l'obtenir. Or l'autorisation de travail peut être refusée si l'emploi proposé peut être occupé par un demandeur d'emploi déjà présent sur le marché du travail.

En pratique, ce critère dit « de la situation de l'emploi » exige de l'employeur qu'il dépose une offre d'emploi auprès de France Travail pendant un délai de 3 semaines consécutives dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande d'autorisation de travail et qu'il ne reçoive pas de candidature valable.

Or ce critère ne s'applique pas lorsque l'emploi relève d'un métier et d'une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par arrêté (liste des « métiers en tension »). Autrement dit, pour ces métiers, l'employeur peut recruter directement un

travailleur étranger hors UE sans avoir besoin de déposer préalablement une offre d'emploi.

## **Environ 80 métiers en tension**

La liste des métiers en tension vient d'être mise à jour par le gouvernement. Elle regroupe, par région métropolitaine, environ 80 métiers pour lesquels les employeurs rencontrent des difficultés de recrutement.

**À noter** : la liste des métiers en tension dans les départements et régions d'outre-mer est en cours d'établissement par le gouvernement.

On peut citer notamment les métiers :

- de l'agriculture : agriculteurs, maraîchers, horticulteurs, éleveurs, viticulteurs, arboriculteurs... ;
- des services à la personne : aides à domicile, aides ménagères... ;
- de l'hôtellerie et de la restauration : aides de cuisine, employés polyvalents de la restauration, cuisiniers, chefs cuisiniers, serveurs, employés de l'hôtellerie... ;
- de l'industrie : soudeurs, ouvriers qualifiés ou non, chaudronniers, ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires... ;
- du bâtiment et des travaux publics : maçons, couvreurs, ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment et du second œuvre du bâtiment, ouvriers qualifiés ou non des travaux publics, du béton et de l'extraction, ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment... ;
- des services : agents d'entretien de locaux, conducteurs et livreurs sur courte distance, formateurs... ;
- de l'informatique : ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques, ingénieurs et cadres d'administration, maintenance en informatique... ;
- du commerce : bouchers, boulangers, pâtisseries... ;

– du médico-social : aides-soignants, infirmiers.

**Nouveauté** : jusqu'au 31 décembre 2026, les travailleurs en situation irrégulière qui ont exercé une activité salariée relevant d'un métier en tension pendant au moins 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois et qui résident de manière ininterrompue en France depuis au moins 3 ans peuvent, sans l'accord de leur employeur, demander un titre de séjour temporaire d'une durée d'un an permettant la régularisation de leur situation. Étant précisé qu'ils doivent toujours occuper un tel métier lors du dépôt de leur demande.

[Arrêté du 21 mai 2025, JO du 22](#)

© 2025 Les Echos Publishing